



Campus de la gestion publique

Module de sensibilisation
**« La gestion et le suivi
de la commande publique »**

Direction du budget – janvier 2010

Objectifs et enjeux de la formation



▣ Objectifs de la formation :

- maîtriser les concepts de la gestion et du suivi budgétaire et comptable de la commande publique
- être en capacité de mettre en pratique ces principes, en complément des connaissances juridiques spécifiques aux différents types d'opérations

▣ Enjeux :

- **Le développement de commandes publiques complexes et de financements innovants** : soutenues par les avancées du droit communautaire, les dispositions nationales relatives aux accords-cadres, aux dialogues compétitifs ou encore aux partenariats public-privé se sont enrichies, tandis que la maîtrise de leurs aboutissants juridiques et financiers devient un impératif de légalité.
- **L'objectif d'optimisation de la commande publique et de garantie de sa performance dans le temps** : l'approche en coût global, la systématisation des analyses comparatives et la répartition efficiente des risques entre secteur public et secteur privé sur des périodes temporelles de plus en plus importantes s'inscrit dans un mouvement de développement de la culture de l'évaluation économique et financière au sein de l'Etat.

Sommaire

JOURNÉE

Durée
approximative

FIN NIVEAU 1

Durée
approximative

FIN NIVEAU 2

Durée
approximative

FIN NIVEAU 3

- 1. Les différents types de commandes publiques**
 - Les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat de l'Etat
 - Les principales dispositions du Code des Marchés Publics 2006 réformé en 2008
- 2. Les nouveaux acteurs de la commande publique**
 - Le Service des Achats de l'Etat (SAE)
 - Les relais ministériels de la mise en œuvre de la politique d'achats de l'Etat
- 3. Le processus de passation de la commande publique**
 - De l'expression de besoin à la formalisation du contrat
 - L'engagement juridique, acte justificatif de la dépense
- 4. Le processus d'exécution d'un marché public**
 - La gestion des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
 - La notion de service fait et les principaux cas de litige
- 5. Les financements innovants et la commande dite « complexe » : le cas des PPP**
 - Les spécificités des Partenariats Public-Privé (PPP)
 - Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP
- 6. La maîtrise du risque financier en matière de commande publique**
 - La notion de risque financier en matière de PPP
 - L'évaluation préalable et l'analyse de *soutenabilité* budgétaire

Les marchés publics, les DSP et les CP (1/4)

1 – Les différents types de marchés publics

Les marchés publics

▣ Un marché public est un contrat

- Il consacre l'accord de volonté entre deux personnes dotées de la personnalité juridique

▣ Un marché public est conclu à titre onéreux pour répondre à des besoins

- Les parties au contrat sont
 - Le pouvoir adjudicateur
 - Les opérateurs économiques (publics ou privés)
- Les types de besoin couverts sont
 - des **travaux**
 - des **fournitures**
 - des **services**

Le fait de répondre à un besoin exprimé par l'administration pour satisfaire un besoin propre, qu'elle finance, constitue le critère matériel de distinction des marchés publics d'autres formes de contrats

Les marchés publics, les DSP et les CP (2/4)

1 – Les différents types de marchés publics

Les marchés publics (suite)

▣ **Les marchés publics de travaux sont des marchés conclus avec des entrepreneurs répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage**

- Objet : exécution ou conception et exécution conjointe d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment / de génie civil

▣ **Les marchés publics de fournitures sont des marchés conclus avec des fournisseurs**

- Objet : achat, prise en crédit-bail, location ou location-vente de produits ou matériels

▣ **Les marchés publics de services sont des marchés conclus avec des prestataires de service**

- Objet : réalisation de prestations (services courants, prestations intellectuelles, services financiers, ...)

L'objet du marché est un élément fondamental qui doit être précisément défini

Les marchés publics, les DSP et les CP (3/4)

1 – Les différents types de marchés publics

La délégation de service public (DSP)

» La délégation de service public est également un contrat

- La personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire (public ou privé)
- La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation

» La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation d'un service public

- Pour un marché public : le paiement est intégral et effectué par l'acheteur public
- Pour une DSP : la rémunération est tirée substantiellement de l'exploitation du service au bénéfice des usagers

Le mode de rémunération du marché est un élément distinctif

Les marchés publics, les DSP et les CP (4/4)

1 – Les différents types de marchés publics

Les Contrats de Partenariat

❏ **Le Contrat de Partenariat est un mode de commande publique dérogatoire au CMP dont le recours est conditionné par une évaluation préalable favorable selon les axes suivants :**

- La notion de complexité
- La notion d'urgence
- La notion d'« efficacité » : le bilan coûts – avantages le plus favorable.

❏ **Il se distingue essentiellement d'un marché public classique en ce qu'il implique des procédures particulières et des clauses contractuelles spécifiques**

- Des procédures particulières : l'évaluation préalable et les procédures d'attribution
- Des clauses spécifiques : une mission globale confiée à un tiers (financement, construction, entretien, exploitation, ...), un paiement différé par la personne publique, un financement mixte public / privé et des recettes annexes envisageables ...

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (1/12)

1 – Les différents types de marchés publics

La notion de pouvoir adjudicateur

❏ La notion de « pouvoir adjudicateur » désigne les personnes publiques suivantes :

- L'Etat et ses établissements publics (à l'exception des EPIC)
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, y compris établissements publics sanitaires ou médico-sociaux

❏ Certaines personnes publiques ou privées non soumises au CMP (certains EPIC, GIP, GIE; certaines associations) sont des pouvoirs adjudicateurs au sens du droit communautaire :

- Elles relèvent du champ d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 et des décrets afférents (20 octobre et 30 décembre 2005)

❏ La notion « d'entité adjudicatrice » désigne les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils agissent en tant qu'opérateurs de réseaux (A.135 CMP)

- Exemples : réseaux destinés à fournir un service public dans le domaine de l'énergie, de l'eau, de transports ou les services postaux

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (2/12)

1 – Les différents types de marchés publics

L'expression de besoin

▣ La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminés avant toute consultation :

- Les spécifications techniques
- L'évaluation du montant du marché

▣ Le montant et les caractéristiques des prestations demandées conditionnent :

- Le montage contractuel
- La forme du contrat
- Le choix de la procédure à mettre en œuvre

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (3/12)

1 – Les différents types de marchés publics

Les formes de marchés publics

» Lorsque le besoin comporte une incertitude sur les objectifs à atteindre et sur les moyens d'y parvenir, l'acheteur peut recourir :

- à la procédure de dialogue compétitif : la complexité du besoin autorise un projet partiellement défini
- à la conception – réalisation : qui permet d'apporter une justification technique pour l'ouvrage

» Lorsque que l'incertitude porte sur l'étendue des besoins à satisfaire, l'acheteur peut faire usage des types de marchés suivants :

- le marché à bons de commandes : émission de bons de commandes selon le rythme du besoin au profit d'un ou plusieurs titulaires (pas de remise en concurrence)
- l'accord-cadre : passation de marchés subséquents auprès du/des titulaires de l'accord, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées (en cas de pluralité des opérateurs économiques, les marchés subséquents sont précédés d'une remise en concurrence)
- le marché à tranches conditionnelles : les tranches sont « affermies » en fonction de la réalisation des précédentes

Le besoin induit une procédure ou une forme contractuelle

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (4/12)

1 – Les différents types de marchés publics

Les formes de marchés publics (suite)

- ▣ **Tout marché doit, en principe, être passé en lots séparés (A.10 CMP), l'allotissement constituant un procédé utile dans deux cas principaux :**
 - l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'un seul opérateur économique (public ou privé)
 - le champ de la concurrence peut et doit être étendu à des opérateurs compétitifs qui ne sont pas nécessairement aptes à réaliser l'intégralité du marché (et/ou que la constitution d'un groupement d'opérateurs économiques dissuade)

- ▣ **Le choix entre un marché unique et un marché passé en lots séparés doit se faire sur le fondement d'intérêts économiques et/ou de capacité technique du pouvoir adjudicateur**
 - cependant, il est fortement recommandé de recourir à l'allotissement pour l'ensemble des marchés publics passés
 - la dévolution sous forme de marché unique devient désormais une **exception à motiver**

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (5/12)

1 – Les différents types de marchés publics

Les formes de marchés publics (suite)

- ❏ **Le marché simple n'est pas défini par le CMP mais correspond à une commande unique**
 - Le besoin est connu dans son intégralité
 - Les prestations sont commandées du fait de la notification du contrat au titulaire
- ❏ **L'accord-cadre est un dispositif de sélection de prestataires potentiels capables de répondre au besoin une fois qu'il survient**
 - Le contenu de marchés subséquents futurs est cadré (prix, quantité, période, ...)
 - La procédure de remise en concurrence est définie (validité maximale de 4 ans)
- ❏ **Le marché à bons de commande est un marché à exécution successive conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques**
 - Sa durée de validité ne peut excéder 4 ans
 - Il peut désormais être conclu sans montant minimum ni maximum
- ❏ **Le marché à tranches est un marché « fractionné » entre la réalisation de prestations fermes et la réalisation de prestations conditionnelles par le titulaire**
 - L'acheteur public est engagé sur la tranche ferme uniquement, le titulaire ne réalisant le(s) tranche(s) conditionnelle(s) que s'il en reçoit la confirmation par le pouvoir adjudicateur
 - L'évaluation des seuils de publicité et de concurrence doit être faite en additionnant les montants estimés de toutes les tranches

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (6/12)

1 – Les différents types de marchés publics

Les principes de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur doit respecter trois principes fondamentaux :

- La liberté d'accès à la commande publique
- L'égalité de traitement des candidats
- La transparence des procédures

De ces principes découlent des modalités de mise en œuvre de la commande publique :

- La publicité des offres
- La mise en concurrence des fournisseurs

Deux objectifs doivent également être pris en compte, au vu de l'importance des enjeux financiers afférents aux marchés publics :

- L'efficacité de la commande publique
- La bonne utilisation des deniers publics

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (7/12)

1 – Les différents types de marchés publics

La computation des seuils

▣ Le **CMP** impose un certain nombre de procédures de publicité et de mise en concurrence dont le déclenchement est conditionné par le montant des achats :

- L'évaluation du niveau des besoins doit être mise en regard des seuils fixés par décret pour la passation des marchés : cette opération s'appelle « **computation des seuils** »

▣ Il existe deux types de seuils :

- des seuils de **publicité**
- des seuils de **procédure**

L'évaluation du niveau des besoins
détermine les types de procédures à déclencher pour y répondre

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (8/12)

1 – Les différents types de marchés publics

La computation des seuils (suite)

▣ L'évaluation des besoins s'effectue à partir des notions suivantes :

- Pour les marchés de travaux : la notion d'**opération**
 - Question clé : quelle est la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération (caractérisée par son unité fonctionnelle, technique ou économique) ?
- Pour les marchés de fourniture et de services : la notion d'**homogénéité**
 - Question clé : quelle est la valeur totale des fournitures / services pouvant être considérés comme homogènes (caractéristiques propres, fait qu'ils constituent une unité fonctionnelle) ?

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (9/12)

1 – Les différents types de marchés publics

Seuils et publicité des marchés publics

SEUILS (HT) : contrevalueur du DTS, révisée au début de chaque année paire		PUBLICITE
< 20 000 €		Facultative
Travaux, fournitures ou services < 90 000 €		Obligatoire (libre choix du support)
Fournitures ou services	Travaux	JAL ou BOAMP et Profil d'acheteur (01.01.10) (et publication spécialisée si nécessaire)
Entre 90 000 € et 125 000 €	Entre 90 000 € et 4 845 000 €	
≥ 125 000 €	≥ 4 845 000 €	JOUE + BOAMP et Profil d'acheteur (01.01.10) (et publicité spécialisée si nécessaire)

Source : décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009

La gestion et le suivi de la commande publique – janvier 2010

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (10/12)

1 – Les différents types de marchés publics

Les procédures de mise en concurrence

▣ Les procédures formalisées sont décrites à l'A.26 du CMP

- L'appel d'offre (ouvert ou restreint)
- La procédure négociée
- Le dialogue compétitif
- Le concours
- Le système d'acquisition dynamique

▣ Les procédures adaptées sont utilisées pour assouplir les contraintes de formalisme des marchés publics et justifiées en raison de l'objet et/ou du montant des marchés

- Montant : sous le seuil de 20 000€ HT, l'A. 28 du CMP dispense l'acheteur public de publicité et de mise en concurrence formalisées. Néanmoins, la **concurrence**, gage d'égalité de traitement et de transparence, est un grand principe du code des marchés, affirmé dès son article 1er-II.
- Objet : sont dispensés de formalisme les accords-cadres et marchés de services de l'A.30 du CMP (services juridiques, sociaux et sanitaires, éducation – qualification – insertion, ...)
- « Petits lots » : si le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% du marché total (A.27), ces lots peuvent être dispensés de formalisme

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (11/12)

1 – Les différents types de marchés publics

Mise en concurrence des offres et transparence des marchés publics

» Avant la notification

- Obligation de publicité pour des procédures formalisées et en fonction des seuils pour les autres procédures
- Etude du marchés fournisseurs
- Possibilité de sélection d'un nombre limité de fournisseurs dans le cas des appels d'offres restreints au stade la candidature
- Justification et demande de précision pour les offres anormalement basses (OAB)

» Après la décision de choix

- Communication des raisons du rejet et d'information sur l'offre retenue sous réserve du respect du secret industriel et commercial (Cf CADA)
- Passation des marchés subséquents dans le cas des accords cadres : demande de nouveaux prix

» Pendant l'exécution des marchés

- Recours à la sous-traitance avec agrément de l'acheteur
- Analyse de la pertinence des avenants pouvant bouleverser l'économie générale du contrat et remettant en cause l'analyse initiale des offres

Les principales dispositions du Code des Marchés Publics (12/12)

1 – Les différents types de marchés publics

Modernisation et simplifications récentes du CMP

Les éléments modernisés et simplifiés concernent :

- Le relèvement de seuils,
- L'augmentation des avances,
- La réduction des délais de paiement des collectivités,
- La suppression de la commission d'appels d'offres de l'Etat,
- Le développement de la dématérialisation.



QUESTIONS CLES D'EVALUATION DES CONNAISSANCES

- ❏ **Quelles sont les principales différences entre les notions de « pouvoir adjudicateur » et « d'ordonnateur » ?**
- ❏ **Quels sont les éléments qui permettent de distinguer un marché public d'une délégation de service public et d'un contrat de partenariat d'Etat ?**
- ❏ **Quels sont les trois types de besoin auxquels les marchés publics répondent ?**
- ❏ **Qu'appelle-t-on la « computation des seuils » et comment est-elle effectuée pour les différents types de besoins ?**
- ❏ **Quelles sont les quatre formes principales de contrat soumises au Code des Marchés Publics ?**
- ❏ **Quelles sont les deux procédures principales de passation de marchés publics ?**

Sommaire

JOURNÉE

Durée
approximative

FIN NIVEAU 1

Durée
approximative

FIN NIVEAU 2

Durée
approximative

FIN NIVEAU 3

1. **Les différents types de commandes publiques**
 - Les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat de l'Etat
 - Les principales dispositions du Code des Marchés Publics 2008
2. **Les nouveaux acteurs de la commande publique**
 - Le Service des Achats de l'Etat (SAE)
 - Les relais ministériels de la mise en œuvre de la politique d'achats de l'Etat
3. **Le processus de passation de la commande publique**
 - De l'expression de besoin à la formalisation du contrat
 - L'engagement juridique, acte justificatif de la dépense
4. **Le processus d'exécution d'un marché public**
 - La gestion des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
 - La notion de service fait et les principaux cas de litige
5. **Les financements innovants et la commande dite « complexe » : le cas des PPP**
 - Les spécificités des Partenariats Public-Privé (PPP)
 - Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP
6. **La maîtrise du risque financier en matière de commande publique**
 - La notion de risque financier en matière de PPP
 - L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

Le SAE (Service des Achats de l'Etat) (1/2)

2 – Les nouveaux acteurs de la commande publique



▣ Les efforts de rationalisation et de professionnalisation de la fonction achat poursuivent deux objectifs principaux :

- mutualiser les coûts de gestion des procédures de passation et de suivi des marchés
- obtenir systématiquement l'offre la plus avantageuse économiquement

▣ Le Conseil de la Modernisation des Politiques Publiques (CMPP) du 12 décembre 2007 dresse les contours de la politique d'achats courants de l'Etat :

- la création d'une structure interministérielle chargée du pilotage et de la coordination des achats courants des administrations de l'Etat, déterminant de manière obligatoire le mode de passation des contrats le plus efficace ;
- la nomination d'un responsable des achats dans chaque ministère, ayant compétence sur l'ensemble des achats courants et chargé de l'organisation de la fonction achat ministérielle ;
- le développement de l'externalisation, en particulier dans le domaine de la gestion des parcs automobiles (bonne pratique : ministère de la défense).

Le SAE (Service des Achats de l'Etat) (2/2)

2 – Les nouveaux acteurs de la commande publique



▣ **Le Service des Achats de l'Etat (SAE), institué par décret en 2009, est un SCN rattaché au ministre chargé du budget :**

- il définit et met en œuvre la politique des achats courants de l'Etat
- il est seul habilité à conclure les marchés relatifs à ce type d'achats

▣ **Le SAE n'est pas une centrale d'achat, au sens de l'article 9 du CMP, mais un coordinateur « imposé » à tous les services de l'Etat pour les commandes d'achats courants que sont :**

- les fournitures, mobiliers et matériels de bureau ;
- les matériels informatiques, les logiciels et services associés ;
- les matériels et les services de télécommunication ;
- les services de transports de biens et de personnes ;
- l'entretien et les aménagements immobiliers, les maintenances d'installations techniques ;
- les véhicules non spécialisés, les carburants et lubrifiants ;
- les matériels et services d'impression, expéditions, affranchissements et routage ;
- les énergies, les fluides ;
- les services financiers, services d'assurance, et services bancaires (exceptés ceux mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 3 du CMP)

Les relais ministériels de la mise en œuvre de la politique d'achats de l'Etat

2 – Les nouveaux acteurs de la commande publique

» La nouvelle répartition des rôles en matière de politique d'achats :

- la passation de commande publique en matière d'achats courants est désormais la compétence exclusive du SAE, la compétence des services de l'Etat n'est plus que subsidaire ;
- pour les autres catégories d'achats, les ministères définissent et mettent en œuvre leur propre politique d'achat, mais leurs objectifs et leurs méthodes d'achat doivent être coordonnés avec ceux du SAE.

» Les nouveaux acteurs au niveau central et déconcentré :

- la politique d'achats définie et conduite par le SAE est notamment mise en œuvre par les préfets de région, dont le rôle est de :
 - contribuer à la mutualisation, au recueil d'information et à l'expression des besoins,
 - suivre l'exécution des marchés passés par le SAE ou pour son compte,
 - conclure les marchés répondant à un besoin évalué au niveau régional si ce niveau est considéré comme le plus pertinent par le SAE
- au sein de chaque ministère, un directeur des achats, dénommé « responsable ministériel des achats » (RMA), dont le rôle est de :
 - organiser et animer la fonction achat ministérielle
 - siéger au comité des achats du SAE

Sommaire

JOURNÉE

Durée
approximative

FIN NIVEAU 1

Durée
approximative

FIN NIVEAU 2

Durée
approximative

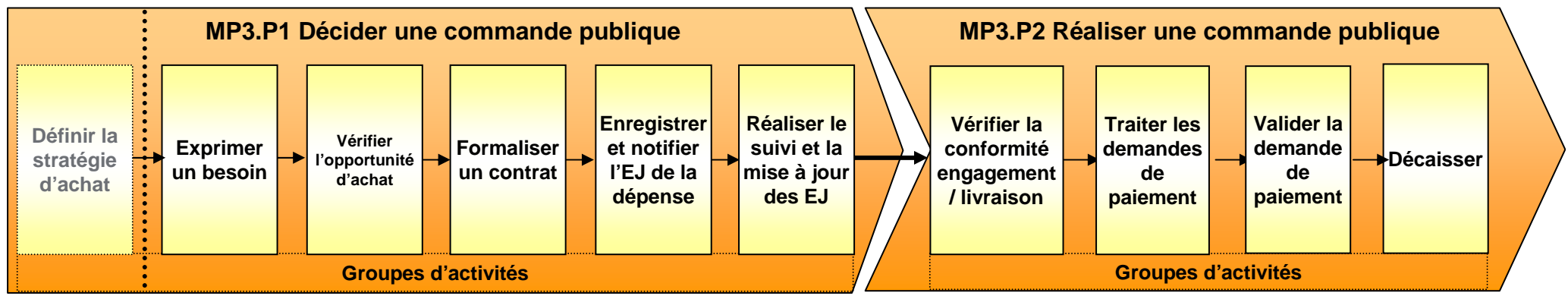
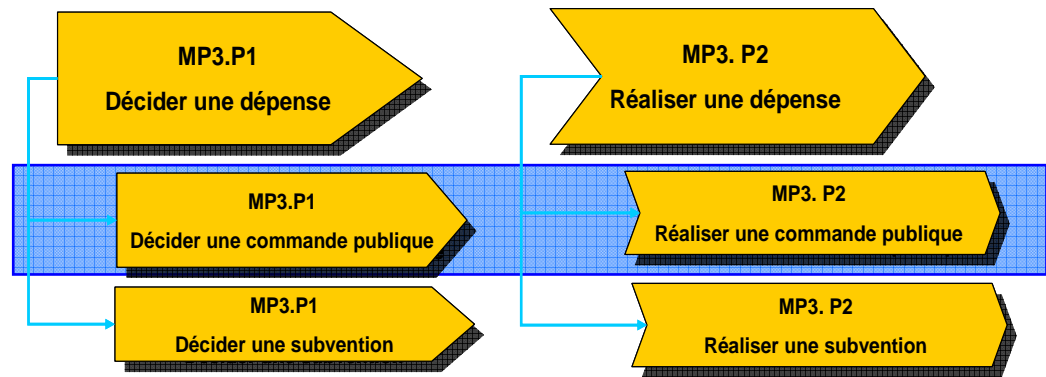
FIN NIVEAU 3

1. **Les différents types de commandes publiques**
 - Les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat de l'Etat
 - Les principales dispositions du Code des Marchés Publics 2008
2. **Les nouveaux acteurs de la commande publique**
 - Le Service des Achats de l'Etat (SAE)
 - Les relais ministériels de la mise en œuvre de la politique d'achats de l'Etat
3. **Le processus de passation de la commande publique**
 - De l'expression de besoin à la formalisation du contrat
 - L'engagement juridique, acte justificatif de la dépense
4. **Le processus d'exécution d'un marché public**
 - La gestion des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
 - La notion de service fait et les principaux cas de litige
5. **Les financements innovants et la commande dite « complexe » : le cas des PPP**
 - Les spécificités des Partenariats Public-Privé (PPP)
 - Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP
6. **La maîtrise du risque financier en matière de commande publique**
 - La notion de risque financier en matière de PPP
 - L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

De l'expression de besoin à la formalisation du contrat (1/3)

3 – Le processus de passation de la commande publique

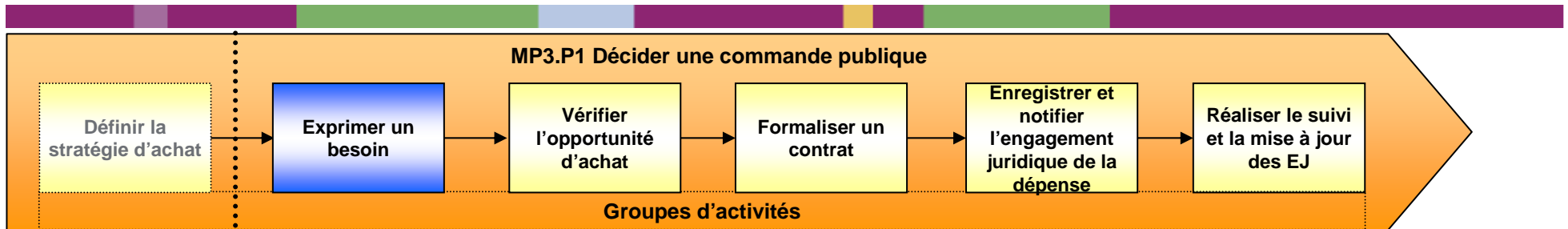
Les étapes génériques de la commande publique



Source : MP3

De l'expression de besoin à la formalisation du contrat (2/3)

3 – Le processus de passation de la commande publique



Source : MP3

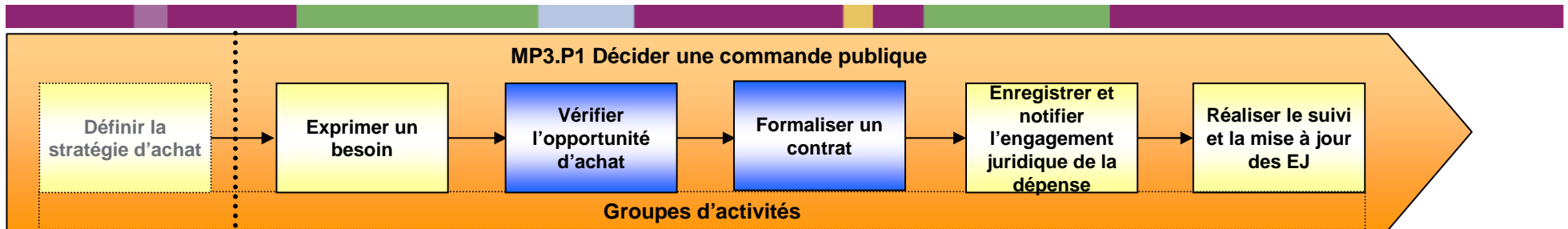
» Le prescripteur déclenche le processus d'achat par l'expression d'un besoin

- L'expression de besoin repose sur une **analyse des besoins fonctionnels des services**, elle est **conforme à la stratégie d'achat** définie par le responsable des achats
- Le prescripteur exprime **un besoin quantitatif et qualitatif en matière de dépense**, et en vérifie la **cohérence par rapport à la programmation des engagements juridiques**

» Une **démarche en prix global** doit être adoptée, prenant en compte le prix à l'achat mais aussi le coût de fonctionnement et de maintenance

De l'expression de besoin à la formalisation du contrat (3/3)

3 – Le processus de passation de la commande publique



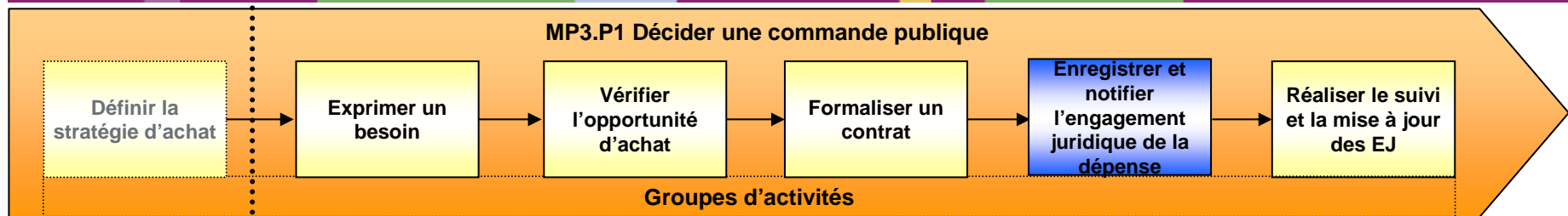
Source : MP3

▣ L'acheteur, synthétise les besoins exprimés par le prescripteur, les arbitre, définit la procédure de commande publique adéquate et traite les actes d'achats

- Les **candidatures** sont examinées selon les principales étapes suivantes :
 1. constatation des pièces demandées et vérification des interdictions à soumissionner
 2. examen des candidatures au regard des capacités professionnelles, techniques et financières
 3. sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Le **contrat** comprend notamment :
 - L'objet du marché
 - Le prix, déterminé ou déterminable
 - Les conditions de réalisation
 - Les conditions de réception, livraison et recette
 - Les conditions de règlement
 - La désignation du comptable assignataire

L'engagement juridique, acte justificatif de la dépense (1/2)

3 – Le processus de passation de la commande publique



Source : MP3

- ❏ **Le gestionnaire des engagements juridiques contrôle et enregistre la proposition d'engagement juridique** établie par l'acheteur

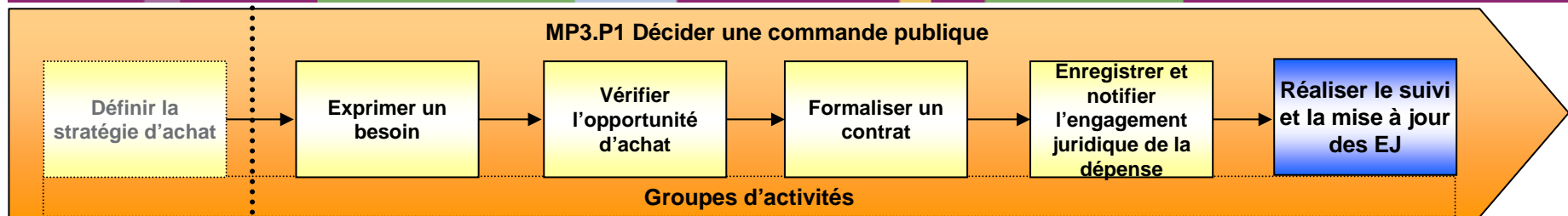
 - Il enregistre un objet, un tiers (au cas d'espèce, le titulaire du marché), un montant, une durée et génère l'échéancier de crédits de paiement
 - Il contrôle la disponibilité des AE, la sincérité de l'impact budgétaire associé aux engagements juridiques, l'exactitude et l'exhaustivité des données
- ❏ **Le responsable des EJ contrôle la bonne imputation de la dépense et valide l'engagement juridique dans Chorus**, ce qui entraîne

 - La consommation des autorisations d'engagement (AE)
 - La transmission éventuelle à l'autorité chargée du contrôle financier (décrets n°2004-37 du 9 janvier 2004 et n° 2005-54 du 27 janvier 2005)
- ❏ **La validation juridique de l'engagement est réalisée par l'autorité habilitée à passer la commande**

 - il vérifie la conformité de l'engagement aux lois et règlements
 - Il choisit le titulaire et signe le marché
- ❏ **La date de notification à l'opérateur économique constitue l'engagement ferme et définitif de l'État**

L'engagement juridique, acte justificatif de la dépense (2/2)

3 – Le processus de passation de la commande publique



Source : MP3

Le gestionnaire des engagements juridiques doit, au fil de l'eau :

- Enregistrer et contrôler les évolutions contractuelles :
 - avenants
- Mettre à jour les montants engagés :
 - Révision de prix
 - Affermissement des tranches conditionnelles
 - Etc
- Mettre à jour les dates de réception prévisionnelle:
 - Tenue des échéanciers de CP
- Solder les engagements juridiques

Sommaire

JOURNÉE

Durée
approximative

FIN NIVEAU 1

Durée
approximative

FIN NIVEAU 2

Durée
approximative

FIN NIVEAU 3

1. **Les différents types de commandes publiques**
 - Les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat de l'Etat
 - Les principales dispositions du Code des Marchés Publics 2008
2. **Les nouveaux acteurs de la commande publique**
 - L'Agence Centrale des Achats et les CSP Achats
 - La relation entre le prescripteur et les autres acteurs
3. **Le processus de passation de la commande publique**
 - De l'expression de besoin à la formalisation du contrat
 - L'engagement juridique, acte justificatif de la dépense
4. **Le processus d'exécution d'un marché public**
 - La gestion des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
 - La notion de service fait et les principaux cas de litige
5. **Les financements innovants et la commande dite « complexe » : le cas des PPP**
 - Les spécificités des Partenariats Public-Privé (PPP)
 - Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP
6. **La maîtrise du risque financier en matière de commande publique**
 - La notion de risque financier en matière de PPP
 - L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

La gestion des autorisations d'engagement (AE)

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

Rappel des règles de consommation des AE

▮ Les marchés à montant forfaitaire

- Engagement pour la **totalité du marché**

▮ Les marchés à tranches

- Une tranche ferme, dont le montant fixe le niveau de consommation des AE lors de la passation initiale du marché.
- Les tranches conditionnelles, qui, par définition, ne correspondent pas à un engagement ferme, ne sont engagées que l'année de leur affermissement et non l'année de passation du marché.
- Les indemnités de dédit ou d'attente portant sur la tranche conditionnelle sont comprises dans l'engagement initial, car elles correspondent à un montant qui devra être payé si l'acheteur public affermit avec retard ou n'affermit pas la tranche conditionnelle

La gestion des autorisations d'engagement (AE)

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

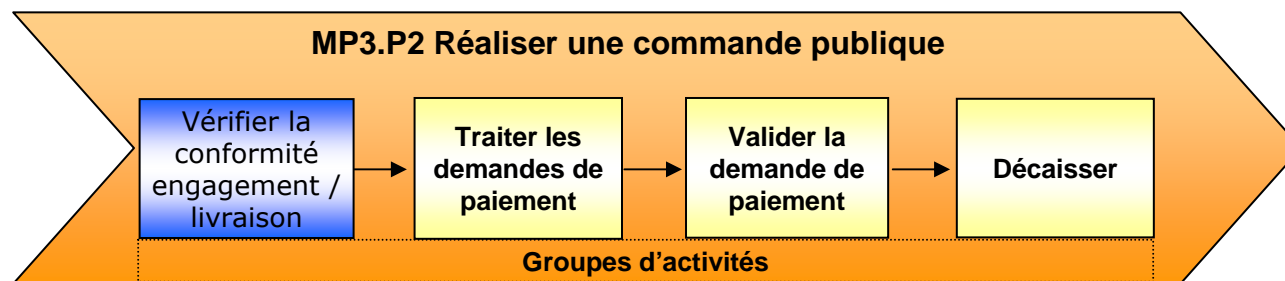
Rappel des règles de consommation des AE (suite)

Les marchés à bons de commande MBC (art. 77 CMP)

- « *Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Il peut prévoir un minimum et un maximum ou être conclu sans minimum ni maximum* »
- Cette nouvelle définition donne plus de liberté au pouvoir adjudicateur qui n'est plus tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses
- Cela étant, un MBC avec minimum et maximum donne une plus grande lisibilité sur les quantités souhaitées et permet d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses
- Pour ce type de marché, ce sont les bons de commande qui consomment les AE, y compris pour les marchés avec mini/maxi

La gestion des crédits de paiement (1/5)

3 – Le processus d'exécution de la commande publique



Source : MP3

▣ Les échéanciers de CP sont réalisés à partir de la date prévisionnelle de réception saisie dans l'engagement juridique

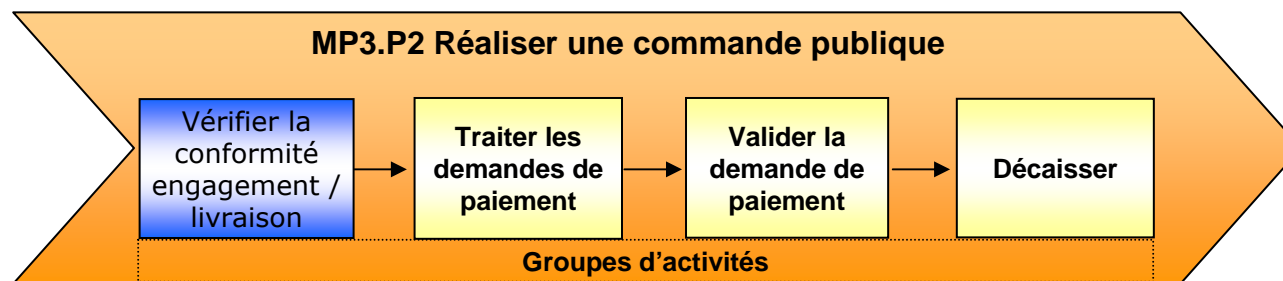
- Le gestionnaire des engagements juridiques doit actualiser les dates prévisionnelles de réception saisies dans l'engagement juridique à chaque fois qu'une modification est prévue

▣ La définition des dates et contenus des réceptions prévisionnelles doit être réalisée avec rigueur

- Elle prépare l'étape de réception : découpage de l'engagement juridique en éléments « *réceptionnables* »
- Elle fonde la prévision des besoins en CP

La gestion des crédits de paiement (2/5)

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

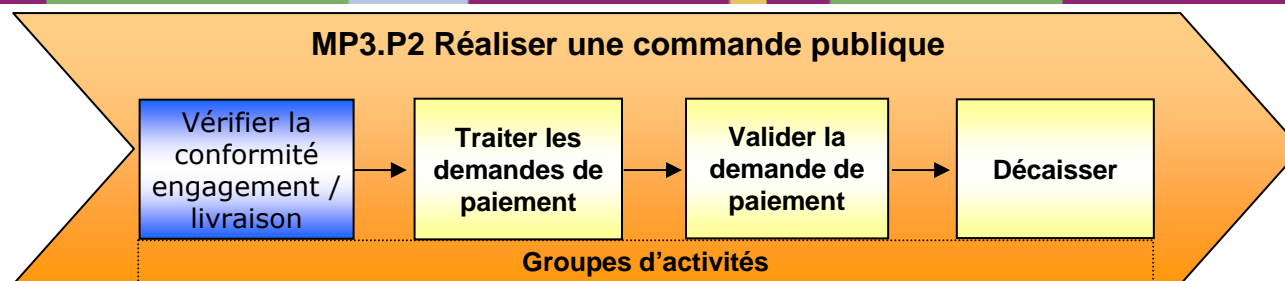


Source : MP3

- ❏ **Le service fait comprend deux étapes : la constatation du service fait et la certification du service fait**
- ❏ **La constatation du service fait permet de vérifier l'exécution de la commande passée et la réalité de l'obligation de l'Etat**
 - Elle atteste la réception physique des biens et des prestations
 - Le **réceptionnaire** constate la livraison, prononce l'admission des biens ou des prestations (= contrôle qualité), et produit les éléments nécessaires au traitement des demandes de paiement
- ❏ **La certification du service fait correspond à la validation du service fait valorisé pour le comptable**
 - Le **certificateur du service fait** arrête et certifie le montant de la livraison conformément aux clauses du contrat et s'assure que tous les éléments ont été pris en compte
 - La certification du service fait vaut liquidation de la dépense et, dans le cadre de service facturier, ordre de payer
- ❏ **L'enregistrement du service fait est réalisé dans Chorus**

La gestion des crédits de paiement (3/5)

3 – Le processus d'exécution de la commande publique



Source : MP3

❏ Dans le cas d'un marché de travaux, le « Décompte Général et Définitif » (DGD) retrace l'ensemble des éléments actifs et passifs résultant des obligations des cocontractants

❏ Le DGD est Indivisible

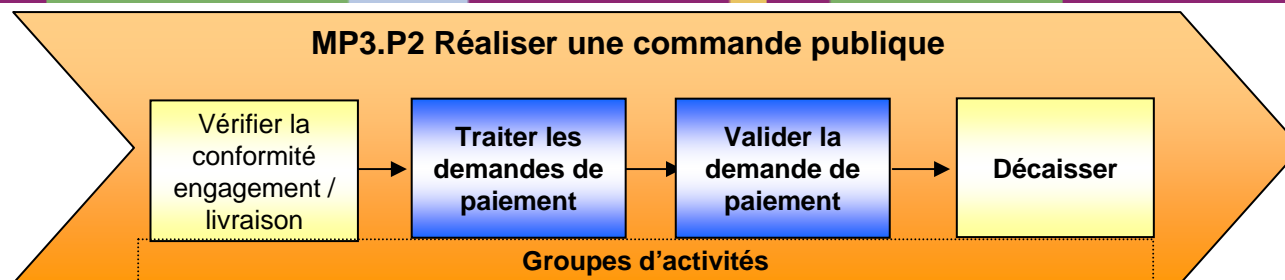
- Contenu du DGD : le décompte comprend tout ce qui est versé au profit de l'entreprise (montant prévu au marché, indemnités si sujétions imprévues ou travaux supplémentaires, intérêts moratoires) et tout ce qui peut être mis à sa charge (pénalités de retard, coût de réparation des malfaçons...)
- Opposabilité aux tiers : le cessionnaire d'une créance (banque) peut se voir opposer **le caractère indivisible du décompte et les dettes de l'entreprise (pénalités de retard...) peuvent venir s'imputer sur la créance cédée.**

❏ Le DGD est Intangible

- Principe : à la différence des décomptes mensuels pour lesquels le règlement est provisoire, le décompte général produit des effets rigoureux. S'il n'est pas contesté dans les délais, il devient intangible
- En dehors de cas très strictement appréciés par le juge, **l'approbation sans réserve du décompte par les parties interdit toute réclamation ultérieure**
- Dérogations : la volonté commune des parties permet de remettre en cause le caractère intangible du DGD ; **il peut être exceptionnellement revu en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte.**

La gestion des crédits de paiement (4/5)

3 – Le processus d'exécution de la commande publique



Source : MP3

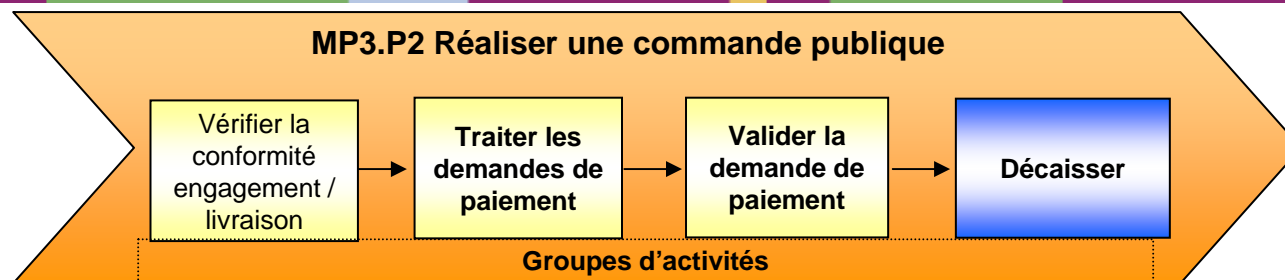
▣ Le gestionnaire des demandes de paiements assure la prise en compte de tous les évènements liés à la demande de paiement :

- Il réceptionne les factures ou les demandes de paiement directes
- Il effectue le rapprochement de 3 éléments : engagement juridique (EJ), Service fait (SF), Facture (DP)
- Il gère les acomptes, calcule les pénalités, les intérêts moratoires et identifie les avances et acomptes à reprendre

▣ Le responsable des demandes de paiement valide les demandes de paiement avant envoi au contrôleur du règlement (sphère comptable)

La gestion des crédits de paiement (5/5)

3 – Le processus d'exécution de la commande publique



Source : MP3

▣ Le paiement constitue l'acte par lequel le débiteur se libère des fonds par leur remise entre les mains de son créancier:

- Il est effectué par le chargé du paiement qui valide définitivement l'enregistrement du décaissement en comptabilité
- L'impact budgétaire et comptable est déclenché à la mise en paiement

▣ Les délais de paiement doivent être contrôlés, afin de minimiser le montant des intérêts moratoires

- Le gestionnaire des demandes de paiement doit connaître tout dépassement du délai de paiement, car **c'est à lui qu'il revient de constater la dette correspondant aux intérêts moratoires, de la liquider et de l'ordonner** (art.9 du décret n°2002-232 du 21/02/02)
- C'est pourquoi le comptable doit indiquer au gestionnaire des demandes de paiement, dès qu'il a payé, la date à laquelle il a procédé au paiement

La notion de service fait et les principaux cas de litige

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

Effets de la réception des travaux

» La date d'effet est la date d'achèvement des travaux

- Établissement du décompte final
- Extinction des rapports contractuels

» Point de départ des délais de garanties post-contractuelles

- La réception marque le point de départ de la **garantie de parfait achèvement**
- Cette garantie est fixée par l'A.44 du Cahier des Charges Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux à 1 an à compter de la date de réception de l'ouvrage, sauf prolongation décidée par le représentant du pouvoir adjudicateur

» Transfert des risques au maître de l'ouvrage

La notion de service fait et les principaux cas de litige

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

Effets de la réception des fournitures et des prestations de service

- ▣ **Les opérations de vérification s'effectuent selon le principe du contradictoire (en présence des 2 parties)**

- ▣ **A l'issue de la vérification, il est possible d'effectuer le prononcé de**
 - la réception,
 - l'ajournement,
 - la réception avec réserves
 - le rejet des prestations.

- ▣ **La décision prise doit être notifiée au titulaire dans les conditions et avant l'expiration du délai prévu au CCAG. A défaut les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai**

- ▣ **Effets de la réception des fournitures ou services**
 - Paiement des sommes dues
 - Extinction des obligations contractuelles
 - Point de départ des délais de garanties
 - Transfert de propriété et risques

La notion de service fait et les principaux cas de litige

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

Les intérêts moratoires

❏ **Les intérêts moratoires sont les intérêts dus au bénéficiaire du titulaire ou du sous-traitant, à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement**

- Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité ces intérêts
 - Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le **taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir** : un seul taux s'applique, pour toute la durée du marché

❏ **Le décret 2008-1550 du 31/12/2008 modifie le taux des intérêts moratoires à appliquer en cas de dépassement du délai maximum de paiement**

- MAPA et marchés formalisés
 - Taux BCE du semestre précédent + 7 points
- Etablissements du service de santé des armées :
 - Taux de l'intérêt légal + 2 points (si référencé dans le marché pour les marchés formalisés)

❏ **La formule de calcul est la suivante :**

Montant IM = Montant acompte ou facture TTC x (Nb jours retard/365 x (taux BCE + 7 pts))

$$IM = 2000 \text{ €} \times (5 \text{ jours de retard} / 365 \times (0,01 + 0,07)) = 20 \text{ €}$$

Avec un Taux BCE de 1% sur la période du 1/7/09 au 31/12/09

La notion de service fait et les principaux cas de litige

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

Difficultés possibles lors de l'établissement du DGD

▣ Difficultés liées à la réception

- Absence de réception
- Réception avec réserves et absence de levée des réserves
- Réception partielle

▣ Résiliation du marché

- Résiliation du marché
- Résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur
- Indemnités

▣ Contestation

- Obligation de production d'un mémoire en réclamation dûment motivé et justifié

▣ Inertie de l'une ou l'autre des parties

- Pas de remise du projet de décompte final
- Pas de notification du décompte général

La notion de service fait et les principaux cas de litige

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

Les pénalités de retard

▣ Ce sont des astreintes destinées à contraindre le titulaire d'un marché à l'exécuter dans les délais applicables de plein droit dès le dépassement du délai, elles ne font pas l'objet de mise en demeure

- Elles sont applicables automatiquement dès que le retard est constaté
- Leur montant est fixé par jour calendaire de retard
- Pour leur assiette, il convient de se reporter au cahier des clauses administratives générales (CCAG)

▣ Des possibilités d'exonération ou, à l'inverse de majoration, existent :

- Une décision motivée de l'autorité compétente peut prononcer l'exonération ou la réduction de ces retenues
- Décision du 29 décembre 2008 : le Conseil d'Etat permet au juge administratif de moduler les pénalités de retard dans certaines conditions : « *Il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat (...), si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché* »

La notion de service fait et les principaux cas de litige

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

La révision des clauses d'un marché public

▣ L'A.20 du CMP stipule que deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- Apparition de sujétions techniques imprévues
- Ne résultant pas du fait des parties au marché

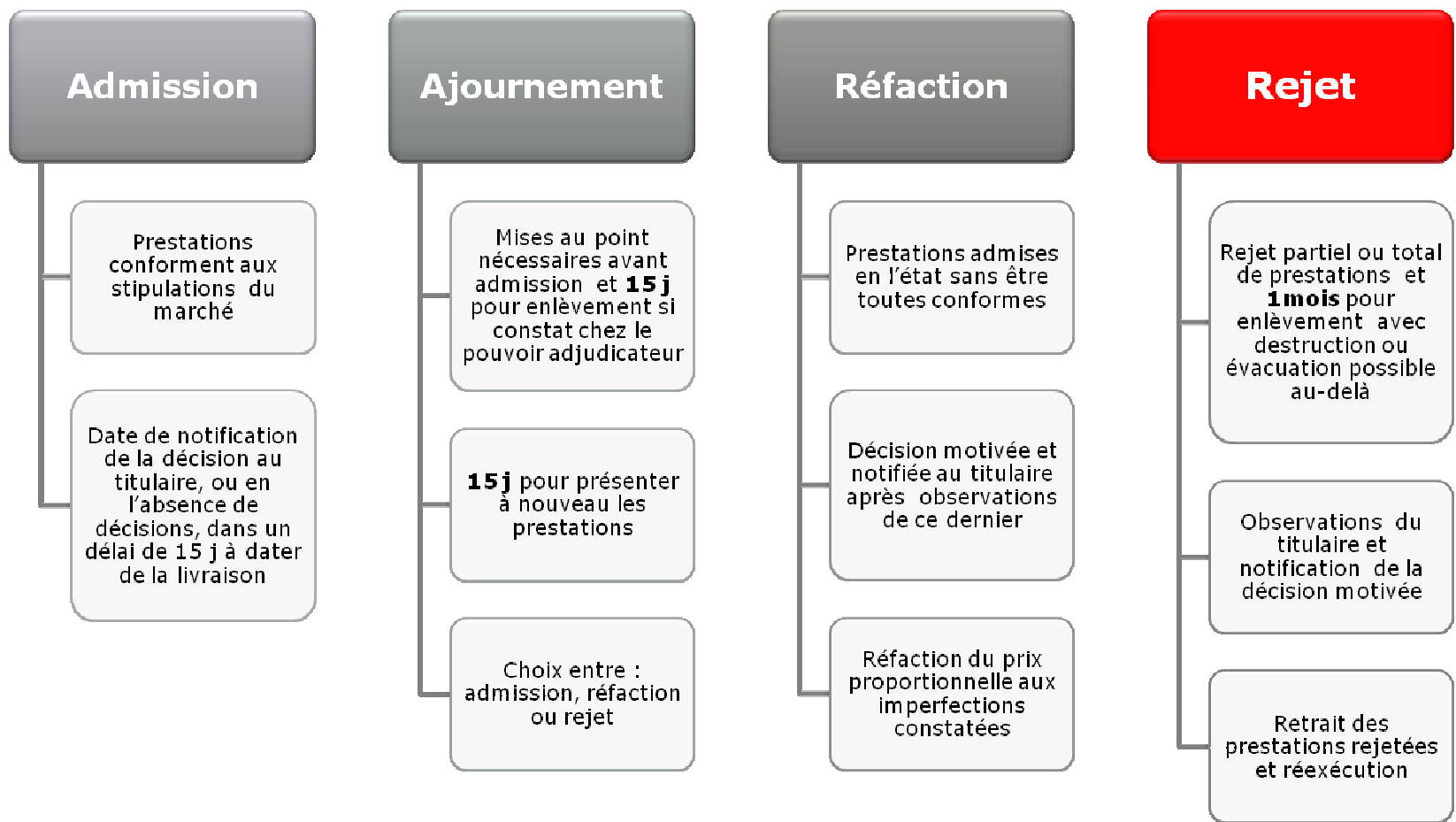
▣ Un avenant ou une décision de poursuivre peut alors intervenir quel que soit le montant ou la modification en résultant.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, et en particulier en l'absence de sujétions techniques imprévues, un avenant ne peut pas bouleverser l'économie d'un marché ni en changer l'objet

La notion de service fait et les principaux cas de litige

3 – Le processus d'exécution de la commande publique

La réfaction (CCAG FCS)



Sommaire

JOURNÉE

Durée
approximative

FIN NIVEAU 1

Durée
approximative

FIN NIVEAU 2

Durée
approximative

FIN NIVEAU 3

1. **Les différents types de commandes publiques**
 - Les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat de l'Etat
 - Les principales dispositions du Code des Marchés Publics 2008
2. **Les nouveaux acteurs de la commande publique**
 - Le Service des Achats de l'Etat (SAE)
 - Les relais ministériels de la mise en œuvre de la politique d'achats de l'Etat
3. **Le processus de passation de la commande publique**
 - De l'expression de besoin à la formalisation du contrat
 - L'engagement juridique, acte justificatif de la dépense
4. **Le processus d'exécution d'un marché public**
 - La gestion des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
 - La notion de service fait et les principaux cas de litige
5. **Les financements innovants et la commande dite « complexe » : le cas des PPP**
 - Les spécificités des Partenariats Public-Privé (PPP)
 - Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP
6. **La maîtrise du risque financier en matière de commande publique**
 - La notion de risque financier en matière de PPP
 - L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

Les spécificités des partenariats public-privé

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Commission européenne (Livre vert sur les PPP du 30 avril 2004)

Accord passé entre une personne publique et une personne privée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ❑ une durée contractuelle relativement longue ;
- ❑ un mode de financement assuré pour partie par le secteur privé ;
- ❑ un rôle important de l'opérateur privé qui participe à différentes étapes du projet (par exemple : conception, réalisation, mise en œuvre, financement) ;
- ❑ une répartition des risques entre le partenaire public et le partenaire privé.

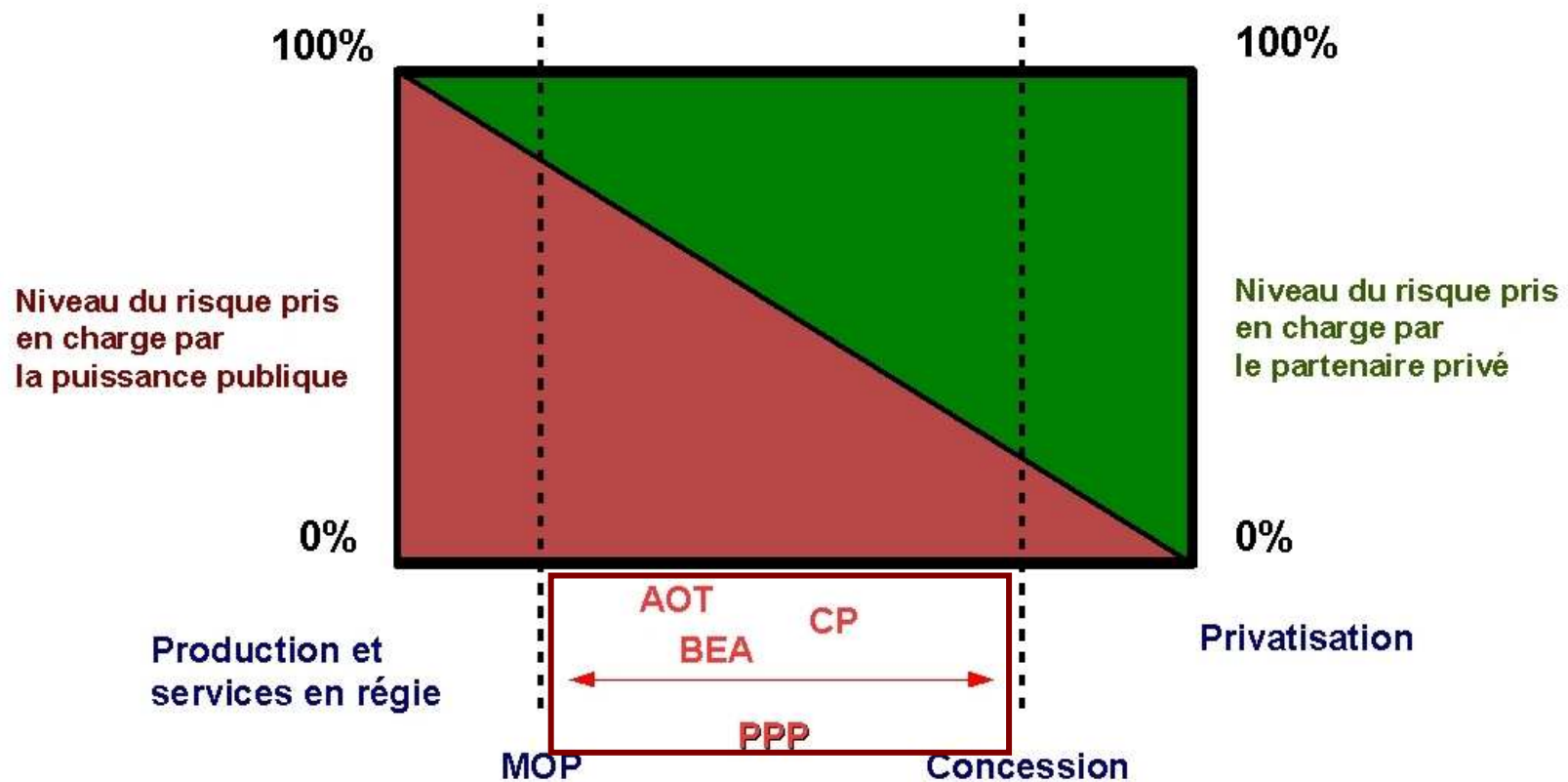
» OCDE (PPP : partager les risques et optimiser les ressources, 37ème session du comité de la gouvernance publique, avril 2008)

Accord basé sur un partage équilibré des risques entre une personne publique et une personne privée, dans lequel les objectifs de service public de l'un et de rentabilité de l'autre se rejoignent.

Les spécificités des partenariats public-privé

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Un mode de contractualisation fondé sur un partage des risques

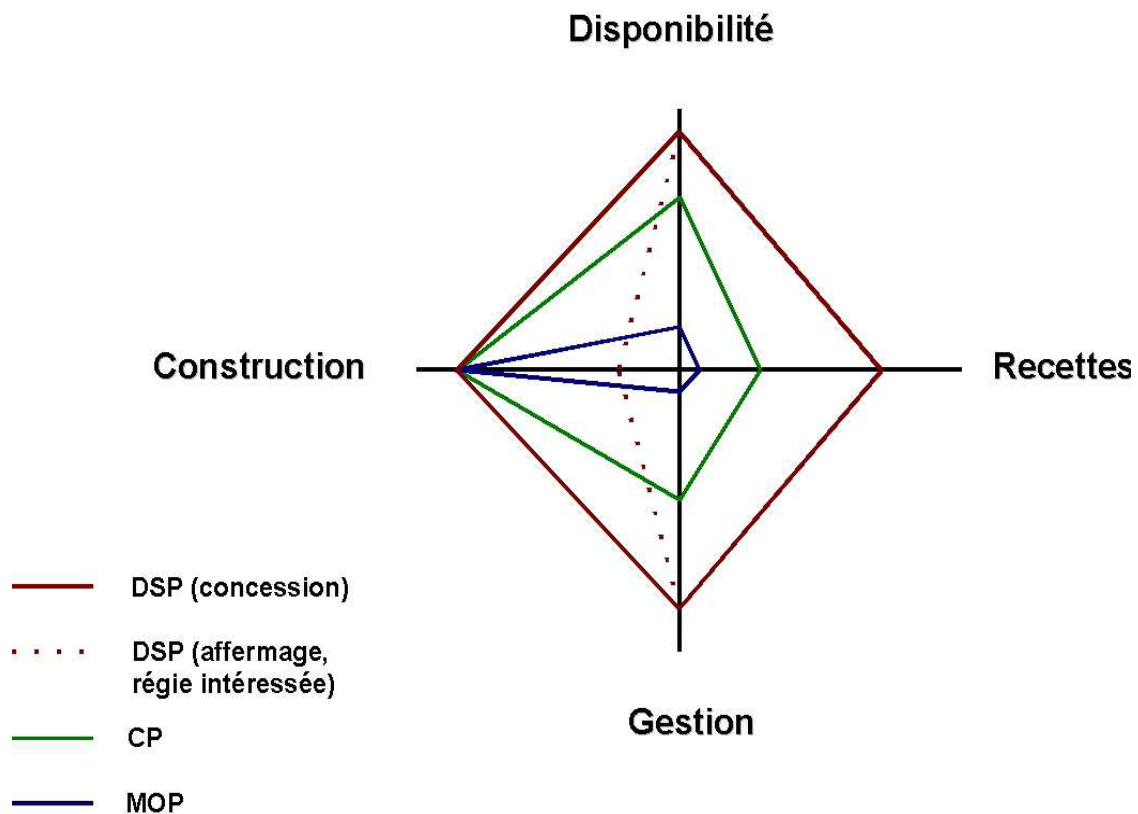


Les spécificités des partenariats public-privé

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Un mode de contractualisation entre la MOP et la concession

- ▣ La Maîtrise d’Ouvrage Publique (MOP)
- ▣ La Délégation de Service Public (DSP)
- ▣ Le Partenariat Public-Privé (PPP)



Les spécificités des partenariats public-privé

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Avantages et inconvénients du recours au PPP

- ▣ **Lissage des flux dans le temps**
- ▣ **Réduction de la phase de construction**
- ▣ **Adoption d'une politique de résultats**
- ▣ **Coûts de financement et d'assurance**
- ▣ **Recours à des conseils**
- ▣ **Procédure en amont de la construction**

Les spécificités des partenariats public-privé

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Les dimensions d'un PPP



Les spécificités des partenariats public-privé

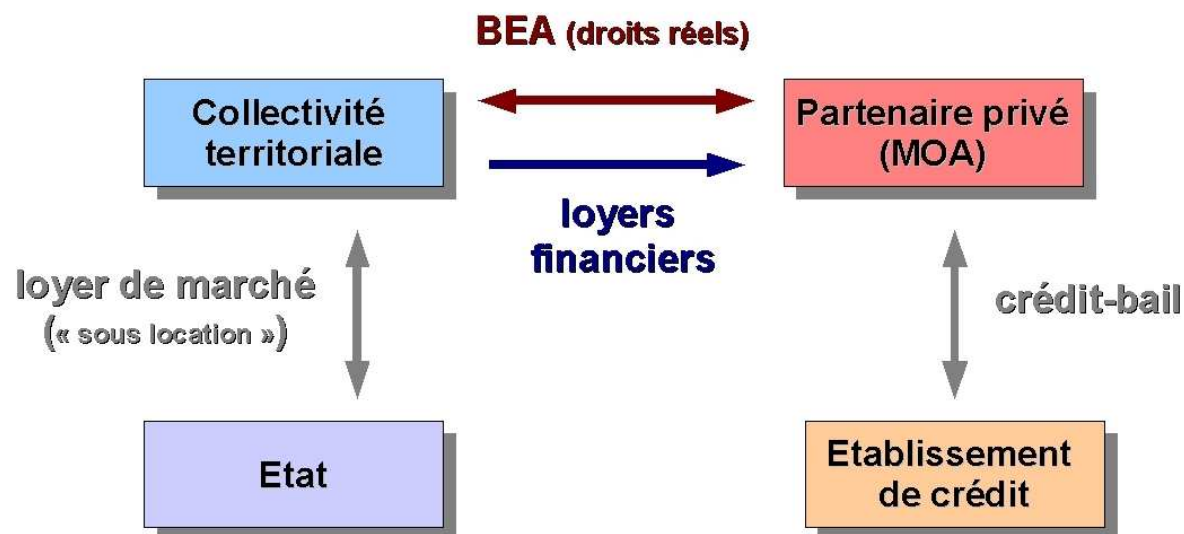
4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Le BEA « sectoriel »

❏ **Définition** : bail emphytéotique administratif signé par les collectivités locales pour certains besoins de l'Etat (police, gendarmerie notamment)

❏ **Principe** : la collectivité signe un BEA avec un partenaire privé et met l'ouvrage à disposition de l'Etat pour ses propres besoins

❏ **Intérêt** : service public de proximité pour les collectivités territoriales, opération hors bilan pour l'Etat

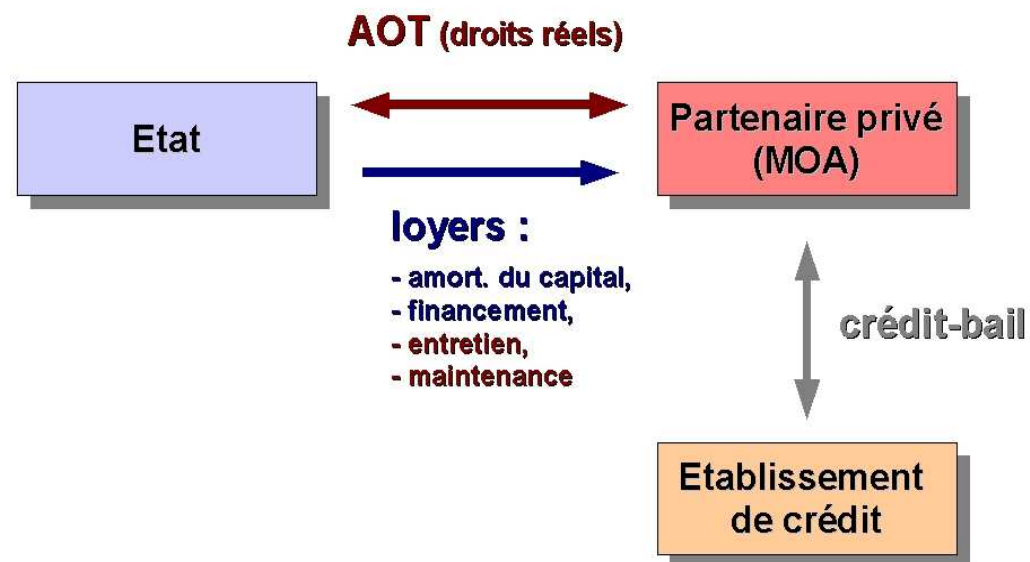


Les spécificités des partenariats public-privé

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

L'AOT - LOA

- » **Définition** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public assortie d'une option d'achat par l'Etat avant le terme
- » **Principe** : le partenaire privé bénéficie d'une AOT pour construire un ouvrage dont il est généralement propriétaire (droits réels)
- » **Intérêt** : l'ouvrage est livré à l'Etat pour ses propres besoins, dans des secteurs bien déterminés (sécurité, défense, justice). Des prestations de service peuvent également être intégrées au contrat (entretien, maintenance)



Les spécificités des partenariats public-privé

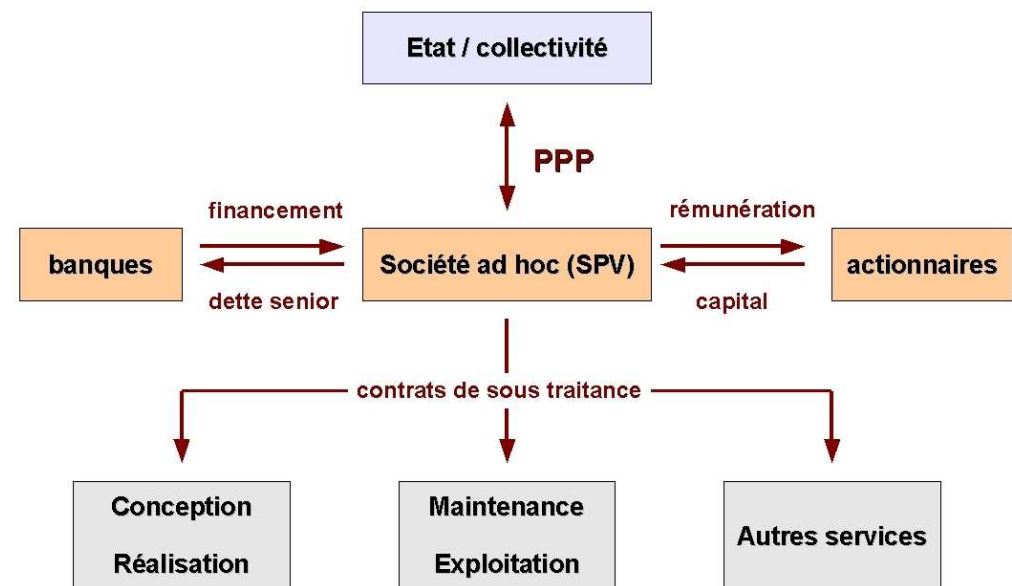
4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Le contrat de partenariat

- ▶ **Définition** : contrat confiant une mission globale à un unique prestataire privé

- ▶ **Principe** : le partenaire privé se voit confier une mission globale relative à la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au SP

- ▶ **Intérêt** : optimisation des ressources et partage des risques entre le public et le privé



Les spécificités des partenariats public-privé

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Les caractéristiques des contrats de partenariat

▣ Dérogation au droit commun de la commande et de la domanialité publiques

- Attribution à un même cocontractant d'une mission globale
- Paiement différé par la personne publique
- Autorisation du droit d'occupation du domaine public, droits réels sur les équipements réalisés (=> crédit bail autorisé).

▣ En contrepartie :

- Conditions d'éligibilité juridiques (complexité, urgence ou « efficience »)
- Analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global, de partage des risques et de performance (+ développement durable)
- Financement privé associé au versement, par la personne publique contractante, de loyers prenant en compte :
 - les risques transférés au partenaire privé
 - les recettes d'exploitation,
 - les éventuelles pénalités.

Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Budgétisation des BEA « sectoriels »

Règles de consommation des AE et des CP	AE engagées au moment de la signature du bail CP versés chaque année, selon l'échéancier de règlement défini par la convention (contrat de bail)
Montant des AE et des CP	AE = engagement ferme CP = loyer qui doit correspondre à une valeur locative de marché (et non à un loyer financier qui correspondrait au paiement dans le temps du coût de l'investissement)
Règles de budgétisation	AE \neq CP

Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

Budgétisation des contrats de partenariat et des AOT-LOA

<p>Règles de consommation des AE et des CP</p>	<p>Coûts d'investissement (titre 5) : -AE consommées lors de la notification du contrat + lors de la notification de la décision d'affermir ou non une TC ; -CP consommés chaque année, selon les échéanciers de règlement prévus au contrat.</p> <p>Coûts de fonctionnement et de financement (titre 3) : AE consommés au début de chaque année civile, jusqu'au terme du contrat, pour un montant égal au total des paiements programmés dans l'année. Les CP sont consommés au cours de chaque année civile, jusqu'au terme du contrat, selon les échéanciers de règlement prévus au contrat.</p>
<p>Montant des AE et des CP</p>	<p>Coûts d'investissement : -A la passation du contrat : AE = montant ferme + montant du dédit + montant des indemnités de non affermissement TC -A l'affermissement d'une tranche : AE = (montant de la tranche affermie – montant de l'indemnité de non affermissement correspondante) -CP = loyers à verser dans l'année civile afférents aux coûts d'investissement des tranches fermes et conditionnelles affermies et / ou versement de l'indemnité de dédit</p> <p>Coûts de financement et de fonctionnement : -AE = quote-part des annuités liées respectivement aux coûts de financement et aux coûts de fonctionnement -CP = montant des loyers à verser dans l'année civile.</p>

Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP

4 – Les financements innovants et la commande dite « complexe »

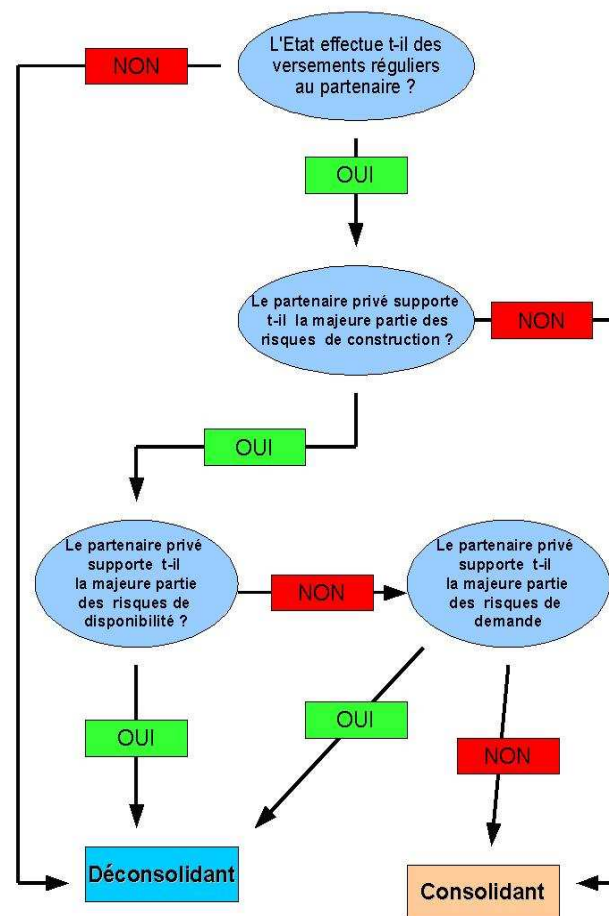
Impact des PPP en comptabilité nationale

❏ Références :

- décision d'Eurostat du 11 février 2004
- *Long term contracts between government units and nongovernment partners* (UE, 2004)

❏ Critères = déconsolidant pour la sphère publique si :

- le risque de construction
- **ET** l'un des risques d'exploitation (disponibilité, demande) est à la charge du partenaire privé



Sommaire

JOURNÉE

Durée
approximative

FIN NIVEAU 1

Durée
approximative

FIN NIVEAU 2

Durée
approximative

FIN NIVEAU 3

1. **Les différents types de commandes publiques**
 - Les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat de l'Etat
 - Les principales dispositions du Code des Marchés Publics 2008
2. **Les nouveaux acteurs de la commande publique**
 - L'Agence Centrale des Achats et les CSP Achats
 - La relation entre le prescripteur et les autres acteurs
3. **Le processus de passation de la commande publique**
 - De l'expression de besoin à la formalisation du contrat
 - L'engagement juridique, acte justificatif de la dépense
4. **Le processus d'exécution d'un marché public**
 - La gestion des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
 - La notion de service fait et les principaux cas de litige
5. **Les financements innovants et la commande dite « complexe » : le cas des PPP**
 - Les spécificités des Partenariats Public-Privé (PPP)
 - Les principes de budgétisation et de comptabilisation des PPP
6. **La maîtrise du risque financier en matière de commande publique**
 - La notion de risque financier en matière de PPP
 - L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

La notion de risque

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

Définition et typologie des risques

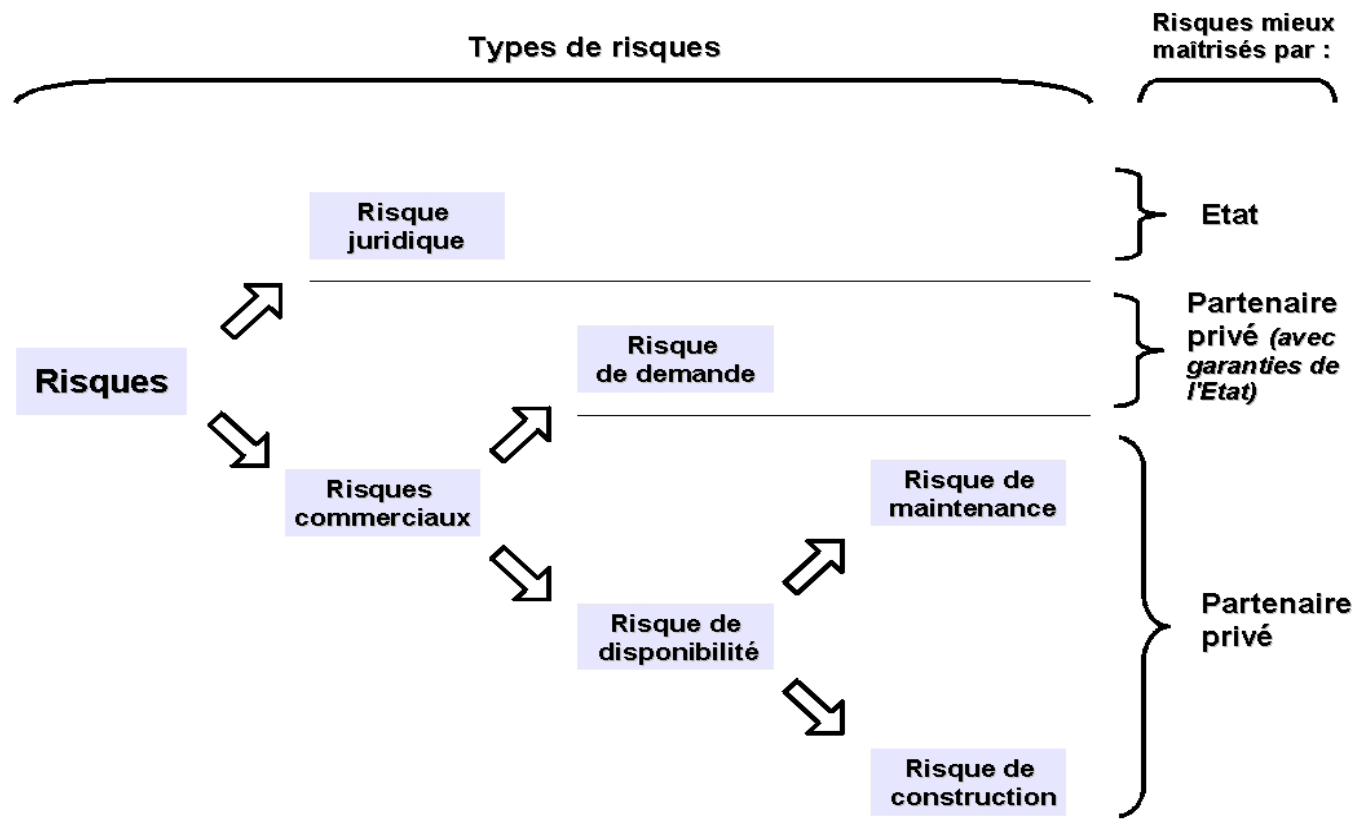
- ▣ Définition : un risque est un ensemble d'évènements futurs susceptibles d'impacter la structure des coûts de revient d'un projet



La notion de risque

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

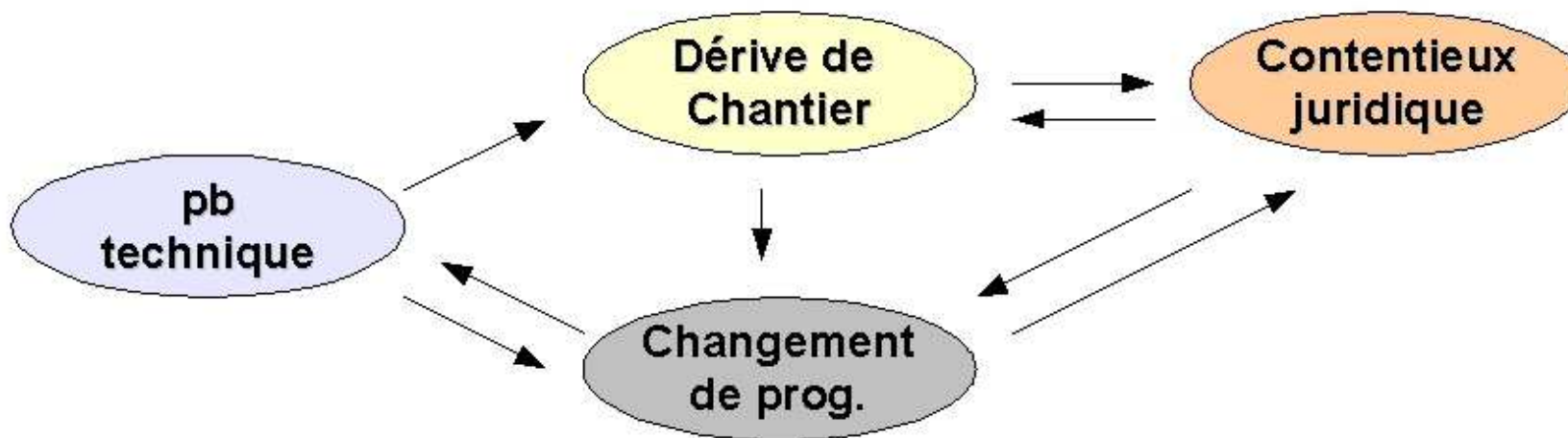
Maîtrise du risque et acteurs (source : OCDE)



La notion de risque

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

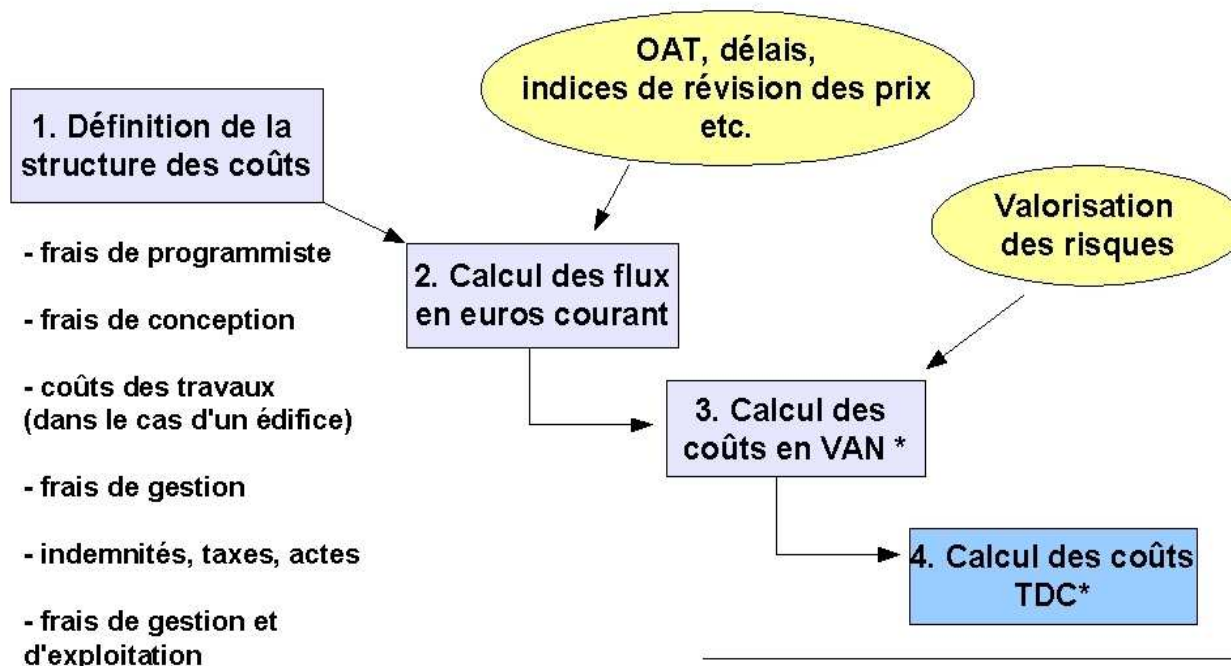
La dépendance des risques



La notion de risque

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

Le calcul du coût global

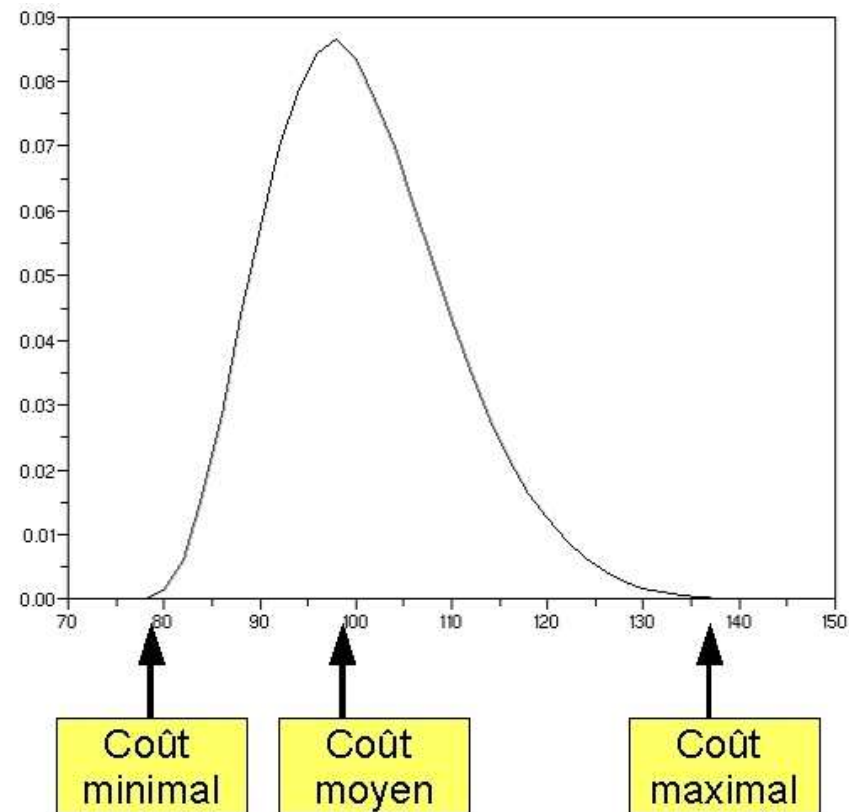


* VAN : valeur actuelle nette
TDC : toutes dépenses confondues

La notion de risque

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

Exploitation des résultats



L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

L'évaluation préalable conditionne le mode de commande publique retenu

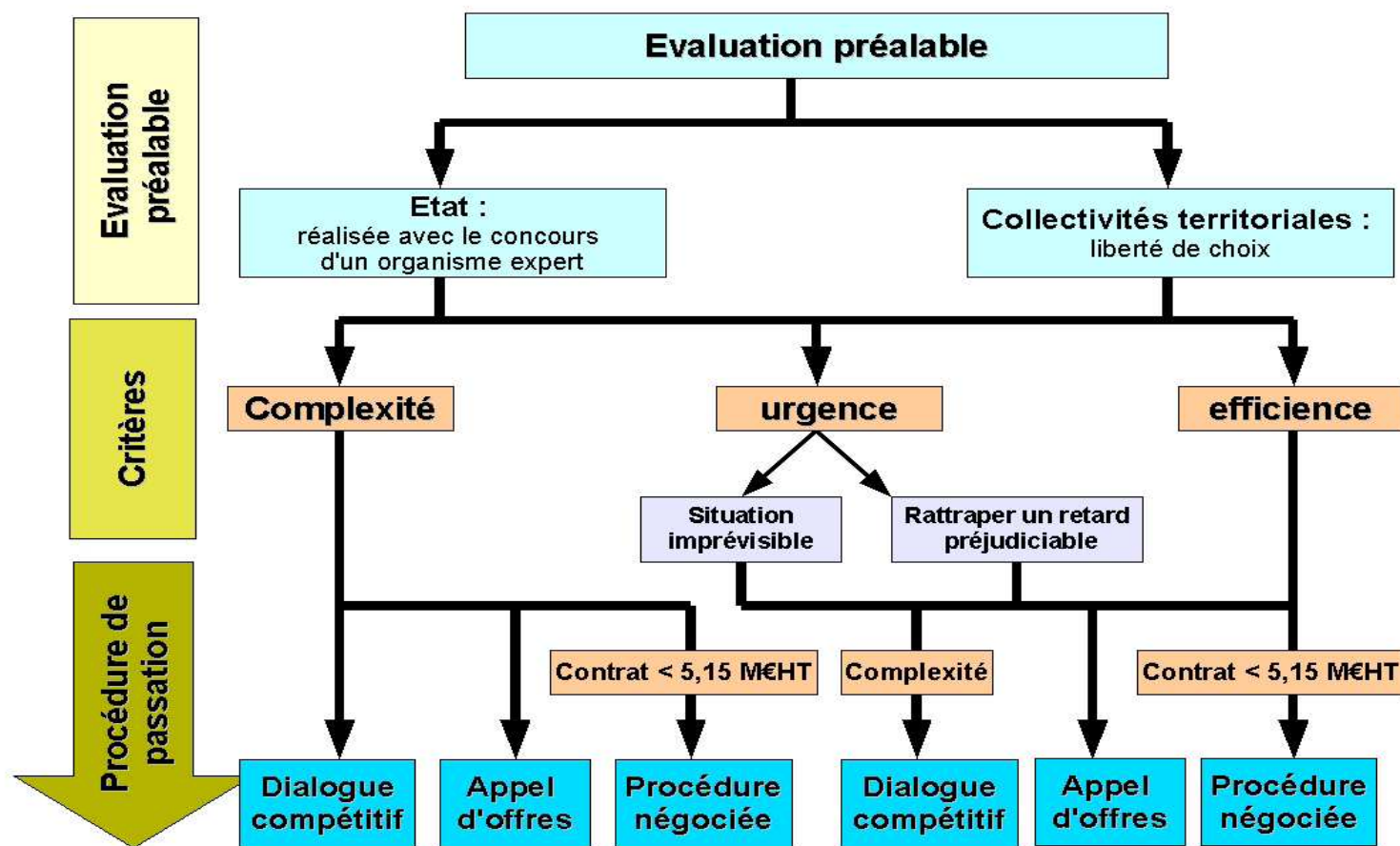
▣ Définition : document destiné à faire apparaître les motifs à caractères économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation selon un mode de commande publique déterminé

- réalisée avec le concours d'un organisme expert,
- chaque organisme expert doit établir une méthodologie,
- analyse comparative systématique en terme de
 - coût global,
 - partage des risques,
 - performance
- évaluation succincte en cas de situation imprévisible (exemple : catastrophe naturelle)

L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

L'évaluation préalable conditionne le mode de commande publique retenu



L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

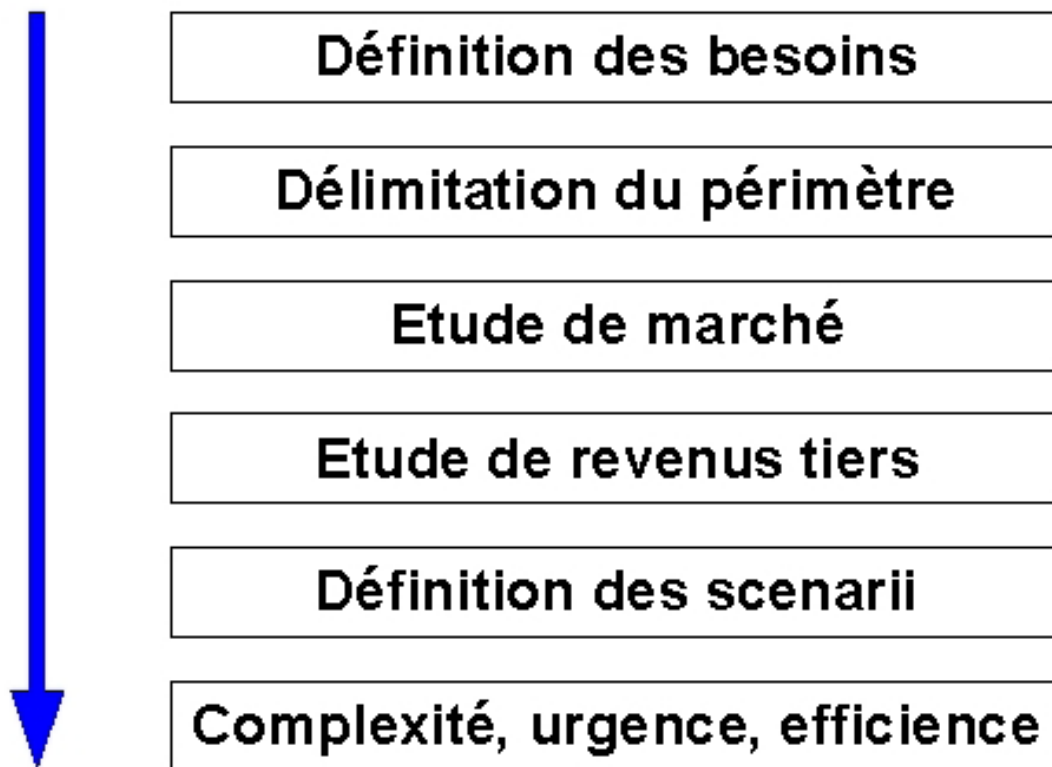
L'évaluation préalable est obligatoire voire systématique en matière de commande publique complexe

TYPE DE PPP	EVALUATION PREALABLE	ORGANISME EXPERT
CONTRAT DE PARTENARIAT D'ETAT	SYSTEMATIQUE	MAPPP
AOT - LOA	OBLIGATOIRE SI ANNUITE \geq 1 M€ HT	MAPPP
BEA	OBLIGATOIRE POUR ELIGIBILITE AU FCTVA, SOUS CONDITION DE SEUIL	MAPPP
BEH	SYSTEMATIQUE	MAINH

L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

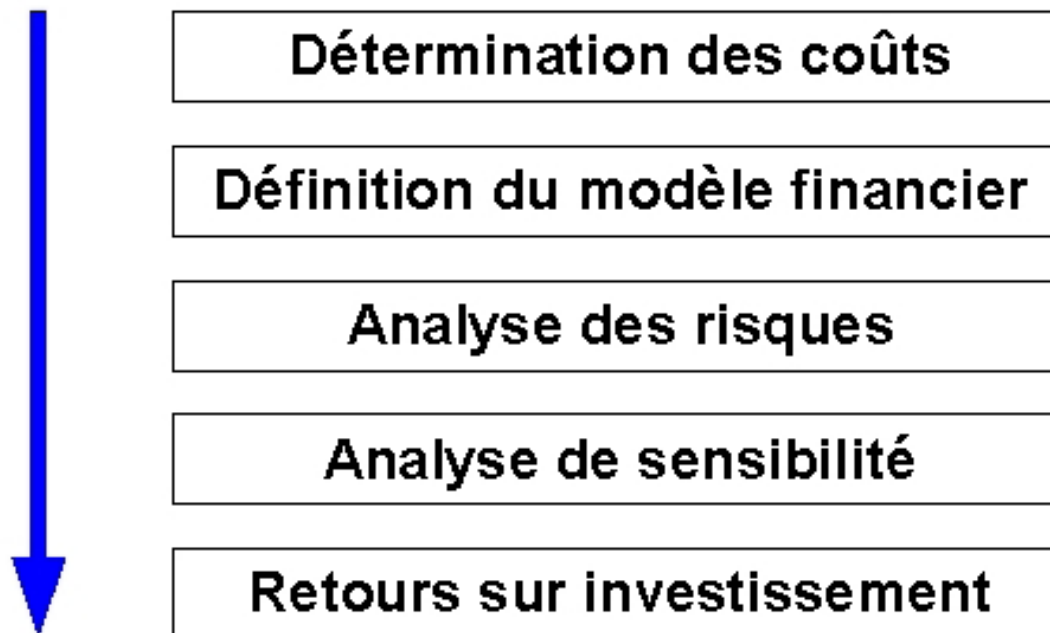
L'analyse préliminaire



L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

Les principales étapes de l'évaluation préalable



L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

Contenu des évaluations préalables

▣ Présentation générale

- Du projet, notamment son objet, l'historique, le contexte et ses enjeux
- De la personne porteuse du projet, notamment ses compétences et son statut

▣ Partie juridique démontrant l'urgence, la complexité ou l'efficacité du projet et présentant les schémas juridiques envisageables

▣ Analyse comparative comprenant notamment :

- Un cadrage, notamment les périmètres, les procédures, les calendriers et la durée totale du contrat ;
- Un chiffrage en coût complet (programmation, conception, réalisation, financement, fonctionnement, recettes annexes, traitement comptable et fiscal retenu) ;
- Une actualisation, comprenant notamment la période et le taux retenu, et une estimation des coûts en VAN des flux de décaissement dans chacun des schémas pour la personne porteuse du projet ;
- Une prise en compte du risque, des performances, du dédit et des tests de sensibilité sur les principaux postes de coûts.

Source : arrêté du ministre de l'économie du 2 mars 2009 relatif à la méthodologie applicable à l'évaluation préalable à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat

L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

Analyse de soutenabilité

▣ Besoins de crédits budgétaires :

- Besoins en AE et en CP pour les APP, primes, évaluations et frais de procédure
- Besoins en AE et CP pour les dépenses relatives au contrat (Réf. PAP), y compris le dédit

NB. : besoins exprimés selon un calendrier prévisionnel établi sur la durée d'instruction + celle du contrat

▣ Note fiscale :

- Exonération ou assujettissement parmi un ensemble identifié de taxes applicables aux PPP
- Périodes d'exigibilité des taxes
- Incidences financières

▣ Impact du projet sur le schéma d'emploi jusqu'à échéance du contrat (hors CAS pension) :

- Transferts internes T2 vers T3 (détachements, affectations temporaires, etc.)
- Eventuellement : transferts externes
- Créations / suppressions de postes
- Impact relatif aux éventuelles compensations de la TVA

L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

Analyse de soutenabilité

▣ Bilan comparé économique et financier des relogements :

- Loyers et charges ;
- Entretien / maintenance / exploitation
- Surfaces (SHON, SUN, résidents en ETPT)
- Coûts d'exploitation / agent
- Rendements du bâtiment (SUN/SHON) et rendement d'occupation (SUN/postes)

▣ Evaluation de l'impact du projet en comptabilité :

- **Générale** (notion de contrôle)
- **Nationale** (critères d'*Eurostat*) : allocation des risques entre les partenaires public et privé

L'évaluation préalable et l'analyse de soutenabilité budgétaire

5 – La maîtrise du risque financier en matière de commande publique

La Direction du Budget, un interlocuteur
à chaque étape du processus de contractualisation d'un PPP



Pour aller plus loin : les sources d'information

I – Textes de référence en matière de commande publique

» TEXTES LEGISLATIFS

- **Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.**
- Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
- Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (titre Ier).
- Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi SAPIN)
- Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF).
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005, modifiée par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 et par la loi organique n°2005-881 du 2 août 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 29.
- Loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.
- Loi n°2009-179 du 17 février 2009 d'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.
- Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat
- Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, modifiée par la loi n°2006-450 du 18 avril 2006, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Pour aller plus loin : les sources d'information

I – Textes de référence en matière de commande publique

» DECRETS

- Décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.
- Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.
- Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005, relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.
- Décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales (fixant la liste des pièces justificatives exigées par les comptables avant de procéder au paiement d'une dépense).
- Décret n° 2004-16 du 7 janvier 2004 modifié pris en application de l'article 4 du code des marchés publics et concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense.
- Décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré
- Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat
- Décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement
- Décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2005-1741 du 30 décembre 2005, relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du CMP
- Décrets n° 2009-242 à 245 du 02 mars 2009 pris en application de la loi du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat
- Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 instituant le service des achats de l'Etat
- Décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique
- Décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat

Pour aller plus loin : les sources d'information

I – Textes de référence en matière de commande publique



ARRETES

- Arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 46 du code des marchés publics et de l'article 8 du décret n°97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2004.
- Arrêté du 16 février 2004 pris en application de l'article 2 du décret n° 2004-16 du 7 janvier 2004 concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense et fixant le modèle du formulaire pour la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Arrêté du 27 mai 2004 pris en application de l'article 138 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques.
- Arrêté du 22 mars 2005 pris en application de l'article 1er du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.
- Arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat dans les contrats.
- Arrêté du 10 novembre 2005 pris en application de l'article 136 du code des marchés publics et relatif à l'observatoire économique de l'achat public.
- Arrêté du 2 mars 2009 relatif à la méthodologie applicable à l'évaluation préalable à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat (JORF n°0053 du 4 mars 2009)

Pour aller plus loin : les sources d'information

II – Documentation de référence en matière de commande publique



▣ Pour vous aider dans vos démarches de rédaction d'avis d'appel à la concurrence, d'avis d'attribution, d'acte d'engagement, de sous-traitance... :

- www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

▣ Cellule d'Information Juridique aux Acheteurs Publics (CIJAP) :

- Vous pouvez contacter ce service de renseignements juridiques
 - soit par téléphone : 04 72 56 10 10 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
 - soit par télécopie : 04 72 40 83 04

▣ Guides de bonnes pratiques de l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP)

- Guide de bonnes pratiques. « Susciter une offre pertinente dans les marchés publics », aide à l'expression des besoins (février 2008)
http://www.bercy.gouv.fr/directions_services/daj/oeap/publications/documents_ateliers/pme_commande_publicque/guide_de_bonnes_pratiques.pdf
- Circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

Pour aller plus loin : les sources d'information

III – Documentation de référence en matière de commande publique complexe

» Sites des organismes experts :

- www.ppp.bercy.gouv.fr
- www.mainh.sante.gouv.fr

» Principaux textes de référence :

- Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF .
- Loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI).
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ).
- Loi n°2003-73 du 27 janvier 2003 relative à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008.
- Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.
- Loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.
- Loi n°2009-179 du 17 février 2009 d'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.
- Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.
- Décret n°2009-242 du 2 mars 2009 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics et au compte rendu de leur exécution.
- Décret n°2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004.
- Décret n°2009-244 du 2 mars 2009 pris en application du code général des collectivités territoriales et de l'article 48 de la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.
- Décret n°2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique.
- Arrêté du 2 mars 2009 relatif à la méthodologie applicable à l'évaluation préalable à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat